



**BLUE BUËCH**  
**ASSOCIATION REGIE PAR**  
**LA LOI DU 1er JUILLET 1901**

**L'Association a pour objet la promotion de la musique de jazz et de ses interprètes, ainsi que de toute activité culturelle ou artistique.**

**ENREGISTREMENT**

Déclaration enregistrée par la Préfecture des Hautes Alpes sous le n° 6839 le 28 janvier 2003  
Publication au Journal Officiel du 29 mars 2003, page 1722, n° 52

**ADRESSE**

BLUE BUËCH c/o Mr LAMBERT  
La GINESTE – Chemin du Sacre  
05700 SERRES  
Téléphone : 04.92.67.01.04 – 06.08.57.72.23  
Site internet : [www.festivaldejazzdeserres.com](http://www.festivaldejazzdeserres.com) ou [www.jazzaserres.com](http://www.jazzaserres.com)

**RESPONSABLES**

Président : Gilles LAMBERT  
Trésorier : Edouard VERNET  
Secrétaire : Joëlle HEMONO - OLSEN  
Administrateur : Alain SIMONI  
Administrateur: Jean Buzelin

**DOMICILIATION BANCAIRE**

Crédit Agricole Alpes Provence – Agence de Serres – 1 rue Varanfrain 05700 SERRES  
Code banque : 11306  
Code guichet : 00062  
N°de compte : 65039335050 Clé RIB : 56  
Code APE : 913E  
N° SIREN : 478 829 294  
N° SIRET : 478 829 294 00014  
N° GUSO : 5008745156

# **ASSOCIATION BLUE BUËCH - STATUTS**

## **ARTICLE PREMIER - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BLUE BUËCH (ci après « l'Association »).

## **ARTICLE 2 - But**

L'Association a pour but la promotion de la musique de jazz et de ses interprètes, ainsi que de toute activité culturelle ou artistique.

## **ARTICLE 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé chez messieurs Gilles et Thierry LAMBERT, chemin du Sacre, 05700 SERRES.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

## **ARTICLE 5 – Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 – Membres**

Sont membres fondateurs les personnes désignées ci dessous :

- Gilles LAMBERT ;
- Alain SIMONI ;
- Gabriel THIEVENAZ ;
- Edouard VERNET ;
- Erik WERKMAN.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.  
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont accepté de soutenir financièrement l'Association en lui apportant des dons ou en payant une cotisation supérieure à celle normalement demandée.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – Sympathisants**

Les Sympathisants sont des personnes physiques qui souhaitent soutenir l'Association sans s'engager dans son fonctionnement ni sa gestion.

Pour ce faire, ils versent une cotisation annuelle, fixée par le Conseil, inférieure à celle des membres actifs. Ils reçoivent une carte de sympathisant qui leur permet de bénéficier :

- Du tarif réduit des concerts organisés par l'Association ;
- D'une remise de 10% sur l'achat des disques vendus lors des concerts.

Une lettre annuelle leur est adressée en début d'année fournissant le bilan artistique et financier de l'année précédente et indiquant les projets de l'année à venir..

## **ARTICLE 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 – Ressources**

Les ressources de l' Association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l' Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Les dons en nature ou en espèces ;
- Les produits des manifestations organisées à son profit ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 10 – Conseil d' administration**

L' Association est dirigée par un conseil de 3 à 7 membres, élus pour 3 années par l' assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d' administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire ;
- 3) Un trésorier.

Et, si nécessaire, d'un vice président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

## **Article 11 – Réunion du conseil d' administration**

Le conseil d' administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer quelque soit le nombre d' administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n' aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L' assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l' Association, à quelque titre qu' ils y soient affiliés. L' assemblée générale se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L' ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l' assemblée et expose la situation de l' Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l' approbation de l' assemblée.

Ne seront traitées, lors de l' assemblée générale, que les questions inscrites à l' ordre du jour.

## **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l' article 11.

## **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d' administration, qui le fait alors approuver par l' assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l' administration interne de l' Association.

## **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l' assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l' actif, s' il y a lieu est dévolu conformément à l' article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

-----